

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

visant les actions de la société



initiiée par

Hologic Hub Ltd.

Filiale à 100% de

HOLOGIC®

présentée par



INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE SUPERSONIC IMAGINE



Le présent document relatif aux informations de la société SuperSonic Imagine a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 13 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de son instruction n° 2006-07. Ce document est établi sous la responsabilité de SuperSonic Imagine.

Le présent document complète la note en réponse de la société SuperSonic Imagine S.A. visée par l'AMF le 13 avril 2021 sous le numéro n° 21-104, en application de la décision de conformité en date du 13 avril 2021 (la « **Note en Réponse** »).

Le présent document ainsi que la Note en Réponse sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de SuperSonic Imagine (www.supersonicimagine.fr) et mis gratuitement à la disposition du public au siège social de SuperSonic Imagine, 510, rue René Descartes – Les Jardins de la Duranne Bât E et Bât F, 13857 Aix-en-Provence Cedex 3.

Le présent document incorpore par référence le rapport financier 2020 de SuperSonic Imagine diffusé sur le site Internet de la Société et auprès de l'AMF le 11 février 2021 (le « **Rapport Financier** ») qui peut être consulté sur le site Internet de SuperSonic Imagine (www.supersonicimagine.fr) sous la rubrique Investisseurs / Documentation.

Un communiqué de presse sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public

des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIERES

1	INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF	6
2	INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE ET ELEMENTS D'ACTUALISATION DEPUIS L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT financier	6
2.1	Informations relatives à la situation comptable et financière de la Société	6
2.2	Capital social de la Société	7
2.3	Composition de l'actionnariat de la Société.....	8
2.4	Composition et fonctionnement du conseil d'administration de la Société	9
2.5	Facteurs de risque	9
2.6	Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société	10
2.7	Informations relatives aux litiges	10
2.8	Agenda financier 2021	11
2.9	Communiqués de presse publiés par la Société	11
3	ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE	12

PREAMBULE

En application du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, et plus particulièrement de ses articles 231-13 et 233-1, 1° et suivants, la société Hologic Hub Ltd, *private limited company* de droit du Royaume-Uni, dont le siège social est sis Heron House, Oaks Business Park, Crewe Road, Wythenshawe, Manchester, M23 9HZ, Royaume-Uni, immatriculée auprès de la *Companies House* sous le numéro 09504366 (ci-après l'« **Initiateur** »), filiale indirecte à 100% de la société Hologic, Inc. (Nasdaq: HOLX), une *general corporation* régie par le droit de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est situé au 250 Campus Drive, Marlborough, MA 01752, Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **Hologic** »), a proposé de manière irrévocable aux actionnaires de SuperSonic Imagine, société anonyme de droit français à conseil d'administration au capital de 2 436 122,90 euros, dont le siège social est situé au 510, rue René Descartes, Les Jardins de la Duranne, 13857 Aix-en-Provence, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 481 581 890 (ci-après « **SuperSonic Imagine** » ou la « **Société** »), d'acquérir en numéraire la totalité des actions émises ou à émettre par la Société, à l'exception des actions déjà détenues par l'Initiateur (ci-après l'« **Offre** »), au prix de 1,50 euro par action (le « **Prix de l'Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris (ci-après « **Euronext Growth Paris** ») sous le code ISIN FR0010526814 (code mnémonique : « ALSSI »).

L'Initiateur a déposé auprès de l'AMF le 22 février 2021 le projet d'Offre et le projet de note d'information de l'Initiateur. L'AMF a, en application de la décision de conformité de l'Offre en date du 13 avril 2021, apposé le visa n° 21-103 en date du 13 avril 2021 sur la note d'information de l'Initiateur (la « **Note d'Information** »).

A la date de la Note en Réponse, l'Initiateur détient 19 501 413 actions et autant de droits de vote de la Société, représentant 80,05% du capital et des droits de vote théoriques de la Société¹.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- i. la totalité des 4 759 084 actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, représentant environ 19,54%% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société à la date de la Note en Réponse² ; .
- ii. les actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice des 126 947 options de souscription d'actions attribuées par la Société le 4 octobre 2013 et le 19 septembre 2014, qui sont toutes exerçables à la date de la Note en Réponse (les « **Options** »)³, soit, à la connaissance de la Société à la date de la Note en Réponse, un maximum de 126 947 actions.

Au total, l'Offre porte donc sur un maximum de 4 886 031 actions émises ou à émettre.

L'Offre ne porte en revanche pas (i) sur les 100 732 actions auto-détenues par la Société, le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 16 mars 2021, ayant décidé de ne pas les apporter, ni (ii) sur les 126 947 Options qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce.

¹ Sur la base d'un nombre total d'actions de 24 361 229 représentant autant de droits de vote théoriques. En application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

² Sur la base d'un nombre total d'actions de 24 361 229 représentant autant de droits de vote théoriques. En application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

³ Il est précisé que les 105 689 actions à émettre sur exercice d'Options attribuées par la Société le 19 septembre 2014 ont un prix de souscription de 8,18 euros par action (à savoir, supérieur au Prix de l'Offre).

La situation des titulaires d'Options est plus amplement décrite à la section 1.2(c) de la Note en Réponse. Les bénéficiaires d'Options pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité tel que mentionné à ladite section. En dehors des Options, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société à la date de la Note en Réponse.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, et sera ouverte pour une durée de 12 jours de négociation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra être réouverte en application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le 22 février 2021, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank a déposé, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur le projet d'Offre et le projet de note d'information et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Les modalités ainsi que le contexte et les motifs de l'Offre sont présentés dans la Note d'Information et dans la Note en Réponse.

Les restrictions relatives à la participation à l'Offre et les documents relatifs à celle-ci (en ce compris le présent document) sont décrites à la section 1.8 de la Note en Réponse.

1 INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

SuperSonic Imagine est une société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société figurent dans le présent document, dans le Rapport Financier ainsi que dans l'ensemble des comptes et des rapports des commissaires aux comptes requis par la loi.

Le présent document incorpore par référence le Rapport Financier qui peut être consulté sur le site Internet de SuperSonic Imagine (www.supersonicimagine.fr) sous la rubrique Investisseurs / Documentation.

Le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 figurent dans le Rapport Financier.

Les informations relatives aux événements significatifs postérieurs au 31 décembre 2020 figurent dans les communiqués de presse de la Société mentionnés ci-après, également disponibles sur le site Internet de la Société.

2 INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE ET ELEMENTS D'ACTUALISATION DEPUIS L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT FINANCIER

2.1 Informations relatives à la situation comptable et financière de la Société

Situation financière au 31 décembre 2020

Présentation des informations financières sélectionnées au 31 décembre 2020 : bilan et compte de résultat.

- Bilan

<i>En milliers d'euros</i>	31 déc. 2020	31 déc. 2019
Total des actifs non courants	25 090	24 453
Total des actifs courants	15 009	21 263
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	2 414	6 508
Total de l'actif	40 100	45 717

<i>En milliers d'euros</i>	31 déc. 2020	31 déc. 2019
Total des capitaux propres	(28 632)	(8 836)
Total des passifs non courants	55 416	41 628
Total des passifs courants	13 316	12 925
Total du passif et des capitaux propres	40 100	45 717

- Compte de résultat

<i>En milliers d'euros</i>	31 déc 2020	31 déc 2019
Chiffre d'affaires	17 175	26 411
Autres revenus	2 058	343
Revenus	19 233	26 754
Coût des ventes	(10 501)	(14 303)
Marge brute	8 732	12 451

Marge brute sur chiffre d'affaires ⁽¹⁾	6 674	12 108
Taux de marge brute en % du chiffre d'affaires ⁽²⁾	38,86%	45,8%
Frais de recherche et développement	(3 235)	(2 894)
Frais commerciaux et de marketing	(14 654)	(12 319)
Frais généraux et administratifs	(5 229)	(4 039)
Frais des opérations	(1 778)	(1 634)
Autres produits / (charges) opérationnels	3	8
Résultat opérationnel courant	(16 161)	(8 426)
EBITDA ⁽³⁾	(12 716)	(4 887)
Autres produits / (charges) opérationnels non courants	(640)	(9 326)
Résultat opérationnel	(16 801)	(17 752)
Produits financiers	24	537
Charges financières	(3 134)	(5 276)
Résultat financier	(3 110)	(4 740)
Résultat avant impôts	(19 911)	(22 492)
Charge d'impôts sur le résultat	(11)	(16)
Résultat net	(19 922)	(22 508)

⁽¹⁾ Marge brute sur chiffre d'affaires = Chiffre d'affaires – Coûts des ventes

⁽²⁾ Taux de marge brute sur chiffre d'affaires = marge brute sur chiffre d'affaires / chiffre d'affaires

⁽³⁾ EBITDA = Résultat opérationnel courant retraité des impôts et taxes et des amortissements et provisions.

Rapports des commissaires aux comptes

Les rapports des commissaires aux comptes de la Société, les cabinets Ernst & Young et Autres et Aresxpert Audit sur les comptes annuels au 31 décembre 2020 figurent dans le Rapport Financier qui peut être consulté sur le site Internet de SuperSonic Imagine (www.supersonicimagine.fr) sous la rubrique Investisseurs / Documentation.

2.2 Capital social de la Société

A la date du présent document et à la connaissance de la Société, le capital social de la Société est fixé à la somme de 2 436 122,90 euros réparti en 24 361 229 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune. Le nombre de droits de vote théoriques s'établit à 24 361 229.

A l'exception des 126 947 Options non encore acquises, à la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du présent document, aucun droit, titre de capital ou instrument financier de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Composition de l'actionnariat de la Société

A la connaissance de la Société, selon les dernières informations sur les franchissements de seuils communiquées et les déclarations d'opérations en période de pré-offre, le capital de la Société est réparti comme suit :

Base non-diluée

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote théoriques*
Initiateur	19 501 413	80,05%***	19 501 413	80,05%***
Auto-détention	100 732	0,41%	100 732	0,41%
Autres	4 759 084	19,54%**	4 759 084	19,54%**
Total	24 361 229	100,00%	24 361 229	100,00%

* Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

** Compte non tenu des 126.947 actions susceptibles d'être émises au titre des Options.

*** Sans assimilation, sur le fondement de l'article L. 233-9 du code de commerce, des actions auto-détenues de la Société aux actions détenues par l'Initiateur.

Base pleinement diluée

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote théoriques*
Initiateur	19 501 413	79,64%***	19 501 413	79,64%***
Auto-détention	100 732	0,41%	100 732	0,41%
Autres	4 886 031	19,95%**	4 886 031	19,95%**
Total	24 488 176	100,00%	24 488 176	100,00%

* Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

** Inclut les 126.947 actions susceptibles d'être émises au titre des Options.

*** Sans assimilation, sur le fondement de l'article L. 233-9 du code de commerce, des actions auto-détenues de la Société aux actions détenues par l'Initiateur.

A la connaissance de la Société, aucun mandataire social de la Société ne détient, à la date du présent document, de titres de capital ou de titres donnant accès au capital de la Société.

2.4 Composition et fonctionnement du conseil d'administration de la Société

A la suite de l'acquisition par l'Initiateur, le 1^{er} août 2019, par voie d'acquisition de blocs hors marché, d'un nombre total de 10 841 409 actions de la Société, représentant à cette date, à la connaissance de la Société 45,93% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur une base non diluée⁴ le conseil d'administration de SuperSonic Imagine a fait l'objet d'une reconstitution avec (i) les démissions successives de Monsieur Guy Frija, Madame Danielle Guyot-Caparros, Bpifrance Investissement et Mérieux Participations de leurs mandats de membres du conseil d'administration, de Monsieur Maurizio Petitbon de son mandat de censeur et (ii) les cooptations successives de Monsieur Michelangelo Stefani, Madame Patricia Dolan et Monsieur Antoine Bara en remplacement de trois des quatre administrateurs démissionnaires. Madame Souad Belarbi a été cooptée par le conseil d'administration de la Société en date du 19 janvier 2021 en remplacement de Madame Patricia Dolan ayant démissionné le 30 décembre 2020. Il est précisé que la ratification de la cooptation de Madame Souad Belarbi en qualité d'administrateur a été approuvée par l'Assemblée générale ordinaire de la Société du 26 mars 2021.

A la date du présent document, le conseil d'administration est composé comme suit :

- Monsieur Michael Brock (président du conseil d'administration et administrateur indépendant) ;
- Madame Ghislaine Gueden (administrateur indépendant) ;
- Monsieur Michelangelo Stefani (salarié du groupe Hologic) ;
- Monsieur Antoine Bara (salarié du groupe Hologic) ; et
- Madame Souad Belarbi (salariée du groupe Hologic).

Depuis la nomination de trois salariés du groupe Hologic en tant qu'administrateurs, seuls les membres indépendants, à savoir Michael Brock et Ghislaine Gueden, participent aux votes des résolutions susceptibles de présenter un risque de conflit d'intérêts. Ainsi, seuls Michael Brock et Ghislaine Gueden ont participé au vote de la délibération relative à l'avis motivé du conseil sur l'offre d'Hologic lors de sa réunion en date du 16 mars 2021.

Outre les pouvoirs généraux qui lui sont accordés par la loi et les statuts, le conseil d'administration dispose de délégations accordées par l'assemblée générale des actionnaires, dont le détail est reproduit dans la Note en Réponse.

2.5 Facteurs de risque

Les facteurs de risque relatifs à la Société sont décrits dans le Rapport Financier.

La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société.

La Société n'a pas connaissance, à la date du présent document, d'autres risques opérationnels ou financiers significatifs concernant la Société.

Néanmoins, des risques non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, à la date du présent document, pourraient également avoir un effet défavorable significatif

⁴ Sur la base du capital social de la Société connu à cette date composé de 23 606 277 actions représentant autant de droits de vote, le nombre de droits de vote étant en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

2.6 Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société s'est tenue le 26 mars 2021 et toutes les résolutions figurant à l'ordre du jour ont été adoptées, à l'exception des 5^{ème} et 6^{ème} résolutions (relatives aux conventions règlementées) et de la 17^{ème} résolution (relative à l'augmentation du capital social réservée aux adhérents à un plan épargne groupe).

Ces résolutions étaient les suivantes :

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020
4. Affectation d'une partie de la prime d'émission au report à nouveau débiteur
5. Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : quatrième avenant au contrat de prêt conclu le 23 juin 2020 avec Hologic Hub Ltd.
6. Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : cinquième avenant au contrat de prêt conclu le 19 janvier 2021 avec Hologic Hub Ltd.
7. Ratification de la cooptation de Madame Souad Belarbi en qualité de membre du conseil d'administration
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michael Brock
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Ghislaine Gueden
10. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Bara
11. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michelangelo Stefani
12. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Souad Belarbi
13. Fixation du montant global de la rémunération allouée aux administrateurs pour l'exercice 2021

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

14. Réduction du capital social à zéro motivée par des pertes sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la 15^{ème} résolution ; délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration – Modification corrélative des statuts
15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre de la délégation de compétence visée à la 15^{ème} résolution avec maintien du droit préférentiel de souscription
17. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe
18. Plafond global des autorisations d'émission
19. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

2.7 Informations relatives aux litiges

A la date du présent document, la Société n'a connaissance d'aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage en suspens ou dont elle serait menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société.

2.8 Agenda financier 2021

Date prévue	Echéance
11 février 2021	Résultats annuels 2020 et Chiffre d'affaires 2020
15 septembre 2021	Résultats du 1 ^{er} semestre 2021

2.9 Communiqués de presse publiés par la Société

Depuis la publication du Rapport Financier et jusqu'à la date du présent document, la Société a publié les principaux communiqués de presse suivants :

Date	Intitulé du communiqué
11 février 2021	SuperSonic Imagine annonce ses résultats 2020
16 février 2021	SuperSonic Imagine – projet de recapitalisation de la société – désignation d'un expert indépendant – convocation de l'assemblée générale mixte
18 mars 2021	Communiqué relatif au dépôt du projet de note en réponse au projet d'offre publique d'achat simplifiée
26 mars 2021	SuperSonic Imagine – Compte rendu de l'Assemblée Générale Mixte du 26 mars 2021

Ces communiqués sont reproduits en Annexe 1 du présent document et peuvent être consultés sur le site Internet de SuperSonic Imagine (www.supersonicimagine.fr) sous la rubrique Investisseurs / Actualités.

3 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE

« J'atteste que le présent document qui a été déposé le 13 avril 2021 auprès de l'Autorité des marchés financiers, et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par son instruction n° 2006-07(telle que modifiée), dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Hologic Hub Ltd et visant les actions SuperSonic Imagine S.A.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Antoine Bara
Directeur général de SuperSonic Imagine

ANNEXE 1

COMMUNIQUE DE PRESSE DIFFUSES PAR LA SOCIETE DEPUIS LE DEPOT DU RAPPORT FINANCIER

SuperSonic Imagine annonce ses résultats 2020

- Revenus de 19,2 M€ en 2020, en diminution de 28%, impactés par la crise sanitaire sur les trois marchés clés du Groupe
- Réduction de la perte nette à 19,9 M€ malgré une dégradation de l'EBITDA et résultat opérationnel courant de 7,7 M€
- 2,4 M€ de trésorerie disponible au 31 décembre 2020

Aix-en-Provence, le 11 février 2021 - 18h00 - SuperSonic Imagine (Euronext Growth : ALSSI, FR0010526814, éligible PEA-PME, la « Société »), société spécialisée dans l'imagerie médicale par ultrasons (échographie), annonce aujourd'hui ses résultats annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 et arrêtés lors du Conseil d'administration du [11] février 2021.

Antoine Bara, Directeur général commente : « La pandémie liée au Covid-19 a marqué l'année 2020, la crise sanitaire ayant impacté tous les marchés sur lesquels le Groupe opère. La Société a ainsi constaté un recul de son activité sur ses trois marchés principaux, en Chine, en France et aux Etats-Unis. Dans un contexte demeurant extrêmement incertain, le Groupe continuera de surveiller étroitement l'évolution de l'épidémie dans chacune des zones géographiques concernées et d'appliquer les mesures requises pour protéger ses collaborateurs, clients et partenaires tout en restant opportuniste pour capter les opportunités de croissance. Je tiens à remercier nos équipes pour leur engagement sans faille et nos clients pour leur confiance et leur fidélité ».

Comptes consolidés audités en milliers d'euros*	2020	2019	Variation
Chiffre d'affaires	17 175	26 411	-35%
Autres revenus	2 058	343	-
Revenus totaux	19 233	26 754	-28%
Coûts des ventes	(10 501)	(14 303)	-27%
Marge brute	8 732	12 451	-30%
Taux de marge brute sur revenu total (%) ¹	45,4%	46,5%	-1,1 pt
Charges opérationnelles	(24 893)	(20 878)	+19%
Résultat Opérationnel Courant	(16 161)	(8 426)	-92%
EBITDA	(12 716)	(4 887)	-160%
Résultat Opérationnel	(16 801)	(17 752)	-5%
Résultat financier	(3 110)	(4 740)	-34%
Résultat net	(19 922)	(22 508)	-11%

*Les procédures d'audit ont été effectuées par les Commissaires aux comptes et le rapport d'audit relatif à la certification a été émis.

¹ Taux de marge brute sur revenu total correspond à la marge brute sur revenu total / revenu total.

Impacts de la crise sanitaire mondiale sur la dynamique commerciale du Groupe

Le groupe SuperSonic Imagine affiche 19 233 K€ de revenus totaux sur l'exercice 2020, en recul de -28% par rapport à l'exercice 2019.

Les ventes de Produits baissent de -35% pour s'établir à 14 596 K€. En parallèle, les ventes de Services atteignent 2 579 K€, soit une diminution de -33% par rapport à l'exercice précédent, représentant 15% du chiffre d'affaires total comme en 2019. Les autres revenus progressent fortement et s'établissent à plus de 2 M€, avec principalement les management fees facturés à Hologic Inc. pour 1 787K€ qui n'existaient pas en 2019 ainsi que 135 K€ de revenus au titre de la fin d'un contrat de partenariat signé en 2018.

Sur les trois marchés principaux du groupe, la Chine reste le premier contributeur avec des revenus qui s'élèvent à 7 075 K€ (-44%), la France affiche une activité en repli de -20% à 2 824 K€ tandis que les Etats-Unis connaissent une année particulièrement difficile puisque les revenus sont en baisse de 61% à 1 463K€. Ce résultat sur le marché US résulte d'un changement de périmètre lié au transfert à Hologic de la gestion en direct des clients américains en décembre 2019, Supersonic ne facturant plus que les produits à Hologic pour alimenter le marché US.

Au total, la région EMEA est en repli de -29%, la zone Asie de -32% quand la zone Amériques affiche une diminution de -60%.

Au 31 décembre 2020, près de 3 000 systèmes ont été déployés dans le monde, affichant ainsi une progression de +11% de sa base installée.

Stabilité de la marge brute sur revenu total

Le taux de marge brute sur revenu total est à peu près stable, affichant une baisse minime de -1,1 point à 45,4% en 2020 contre 46,5% en 2019.

Au cours de l'année 2020, le taux de marge brute sur chiffre d'affaires est lui en recul à 38,9%, vs. 45,8% en 2019. Ce repli résulte de l'augmentation d'une provision pour dépréciation de stock comptabilisée sur 2020 pour -1,4 pt et pour -5,5 pts, conséquence d'un mix géographique défavorable avec la diminution du poids de la Chine et la baisse de la marge sur les Etats-Unis du fait d'une réorganisation du schéma de distribution aux Etats-Unis (avec la vente de la filiale américaine du groupe à Hologic), dans la perspective d'un accroissement, à l'avenir, du volume des ventes.

Réduction de la perte nette malgré une dégradation de l'EBITDA et du résultat opérationnel courant

Les charges opérationnelles ont augmenté de -4,0 M€ principalement du fait de la hausse des frais commerciaux et de marketing pour 2,3 M€ et des Frais généraux, en progression de 1,2 M€.

Les charges engagées de recherche et développement (y compris les dépenses immobilisées) sont en légère diminution de 9% à 5,8 M€ en 2020. Porté par l'innovation, le groupe SuperSonic Imagine maintient année après année ses investissements en R&D en y consacrant une part importante de son chiffre d'affaires.

En 2020, les dépenses Marketing et frais commerciaux progressent de +19% à 14,7 M€. Cette hausse est principalement liée aux accords de distribution avec Hologic et du fait d'un recours accru à des services externes.

Les frais généraux et administratifs sont également en croissance à 5,2 M€ (+29%) tandis que les frais des opérations s'élèvent à 1,8 M€ contre 1,6 M€ l'an passé.

Au 31 décembre 2020, le résultat opérationnel courant se dégrade de (7,7 M€) à (16,2 M€) vs. (8,4 M€) en 2019.

L'impact total de la pandémie de Covid-19 sur l'activité de SuperSonic Imagine sur 2020 est estimé à environ 2,8 M€ de pertes supplémentaires sur l'exercice. Cet impact est constitué par une baisse de 7,2 M€ d'économies sur le coût des ventes, et 2 M€ d'économies sur les coûts de structure. Les

coûts de structure principalement impactés sont les commissions, transports, coûts de promotion et frais de voyage et d'animation.

Au total, l'EBITDA² affiche une perte s'élevant à -12,7 M€ en 2020 contre une perte de -4,9 M€ en 2019.

En 2020, la perte nette consolidée s'établit à 19,9 M€, contre 22,5 M€. Pour rappel, l'exercice précédent avait été impacté par des charges exceptionnelles à hauteur de 9,3 M€.

2,4 M€ de trésorerie disponible au 31 décembre 2020

La trésorerie disponible au 31 décembre 2020 s'élève à 2,4 M€ (vs. 6,5 M€ au 31 décembre 2019), soit une consommation nette de trésorerie de 4,1 M€, se décomposant de la manière suivante :

- -9,0 M€ de flux nets de trésorerie liés aux activités opérationnelles sur l'année 2020 (vs. -13,2 M€ sur l'année 2019) qui s'expliquent principalement par la perte nette opérationnelle de la période et la variation du BFR ;
- -4,1 M€ de flux nets de trésorerie liés aux activités d'investissements sur l'année 2020 (vs. -1,3 M€ en 2019) ;
- +9,0 M€ de flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement sur l'année 2020 (vs. 12,6 M€ en 2019) liés notamment à l'augmentation de l'encours du contrat de prêt de type « revolving » pour 20.5 M€ auprès du groupe Hologic.

Évènements post-clôture

La Société et Hologic Hub Ltd. ont conclu le 19 janvier 2021 un nouvel avenant au contrat de prêt de type « revolving » du 14 août 2019 portant le montant maximum cumulé pouvant être mis à disposition de la Société de 67 à 73 M€.

Perspectives

Le groupe estime que ce contrat de prêt, ainsi que d'une façon plus générale le soutien financier assuré par l'actionnaire majoritaire Hologic, lui permet d'être en mesure de couvrir ses activités sur les 12 prochains mois à compter de la date de l'arrêté des présents comptes et devrait permettre au groupe d'être en mesure de faire face aux incertitudes liées à l'épidémie en cours.

La Direction générale du Groupe continuera de surveiller étroitement l'évolution de l'épidémie dans chacune des zones géographiques concernées et applique toutes les mesures requises pour protéger ses collaborateurs, clients et partenaires (participant ainsi à l'effort mondial visant à limiter la propagation du virus). La plupart des activités, y compris les activités de R&D, sont dorénavant réalisées en télétravail. En parallèle, le Groupe a engagé toutes les mesures de prévention sanitaire pour poursuivre les activités logistiques essentielles permettant la distribution et l'expédition de commandes.

Dans un contexte économique mondial demeurant extrêmement incertain, le Groupe met en œuvre toutes les actions à sa disposition pour se protéger face à ce nouvel environnement. Cependant, l'épidémie ayant touché toutes les zones géographiques d'activité du groupe, SuperSonic Imagine n'est pas en mesure d'assurer que le groupe ne sera pas plus sérieusement impacté, notamment au regard des conséquences économiques de mesures étendues de confinement en France et dans tous les autres pays où le Groupe est présent (particulièrement aux Etats-Unis qui sont lourdement frappés par la crise liée à l'épidémie de Covid-19). Dans ces conditions, les sociétés du groupe SuperSonic Imagine pourraient voir leur chiffre d'affaires, leur rentabilité et leur flux de trésorerie affectés, dans une mesure qui reste toujours difficile à apprécier à ce jour.

²L'EBITDA Résultat opérationnel courant retraité des taxes et des amortissements et provisions.

À propos de SuperSonic Imagine

SuperSonic Imagine est une société de technologie médicale (Medtech) spécialisée dans l'imagerie échographique. La société conçoit, fabrique et commercialise une plateforme échographique dont la technologie exclusive ultrarapide (UltraFast™) a donné naissance à de nouveaux modes d'imagerie, aujourd'hui devenus des standards dans le parcours de soins non-invasifs pour la caractérisation des maladies du sein, du foie ou de la prostate. Le premier mode innovant UltraFast™ est l'élastographie ShearWave® (SWE™), qui permet aux médecins de visualiser et d'analyser instantanément la dureté des tissus, information capitale pour le diagnostic de nombreuses pathologies. À ce jour, plus de 600 publications valident les bénéfices de ses technologies. Le dernier né de la gamme Aixplorer®, Aixplorer MACH® 30 introduit une nouvelle génération d'imagerie UltraFast™ permettant l'optimisation de l'ensemble des modes d'imagerie innovants : ShearWave PLUS, Doppler UltraFast, Angio PL.U.S, TriVu. Avec près de 3 000 échographes installés dans le monde, SuperSonic Imagine est présente dans plus de 54 pays et ses principaux marchés sont la Chine, les États-Unis et la France.

Le Groupe a enregistré en 2020 des revenus totaux de 19,2 M€. SuperSonic Imagine est une société cotée sur Euronext Growth (symbole : ALSSI). Pour plus d'information, rendez-vous sur www.supersonicimagine.fr.

Contacts

NewCap

Relations Investisseurs

Thomas Grojean

supersonicimagine@newcap.eu

+33 1 44 71 98 55

- **Projet d'offre publique d'achat simplifiée annoncée par Hologic Hub Ltd.**
- **Projet de réduction de capital à zéro motivée par des pertes suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**
- **Les actionnaires de la société pourront décider soit d'apporter leurs actions à l'offre d'Hologic Hub Ltd., soit de participer à l'augmentation de capital de la société**
- **Désignation d'un expert indépendant dans le cadre du projet d'offre publique d'achat simplifiée annoncée par Hologic Hub Ltd.**
- **Assemblée générale mixte le 26 mars 2021 en présence des actionnaires**

Aix-en-Provence, le 16 février 2021 – 18h30

Le 16 juin 2020, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de SuperSonic Imagine (Euronext Growth : ALSSI, FR0010526814, éligible PEA-PME), société spécialisée dans l'imagerie médicale par ultrasons (échographie) (la « **Société** »), après avoir constaté qu'au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le montant des capitaux propres de la Société était devenu inférieur à la moitié du montant de son capital social, a décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de SuperSonic Imagine et de poursuivre l'activité de la Société. De ce fait, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, avant le 31 décembre 2022.

Les pertes réalisées par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (à la suite desquelles la Société se trouve désormais avec des capitaux propres négatifs de (28 378 492,49) euros) l'ont amenée à décider de proposer dès 2021 à ses actionnaires une opération de recapitalisation, prenant la forme d'une réduction de capital à zéro motivée par des pertes immédiatement suivie d'une opération d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de l'ordre de 59 millions d'euros.

Dans ces conditions, l'actionnaire majoritaire de la Société, la société Hologic Hub Ltd., détenant 80,67% du capital social et des droits de vote de la Société¹, a annoncé son intention de déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée volontaire en numéraire, suivie le cas échéant, d'un retrait obligatoire, et ce afin de proposer aux actionnaires de la Société une opportunité de liquidité en amont de la mise en œuvre des opérations de recapitalisation susvisées.

En pratique, les deux branches de l'alternative qui s'offrirait aux actionnaires de la Société sont donc :

- décider de ne pas participer à l'augmentation de capital et d'apporter au préalable leurs actions à l'offre publique qui sera initiée par Hologic Hub Ltd. ; ou
- décider de participer à l'augmentation de capital de la Société et donc ne pas apporter leurs actions à

¹ Sur la base d'un nombre total d'actions de 24 174 429 représentant autant de droits de vote théoriques. En application du 2ème alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

l'offre publique au préalable ; les actions existantes devant être toutes annulées dans le cadre de la réduction du capital à zéro, seuls les actionnaires qui participeraient à l'augmentation de capital conserveraient alors une participation dans la Société.

Les principaux termes de ces opérations sont plus amplement décrits ci-après.

Assemblée générale mixte le 26 mars 2021 en présence des actionnaires

La Société annonce que l'assemblée générale mixte des actionnaires se réunira le 26 mars prochain à 10 heures au siège social de la Société, 510 rue René Descartes, Les Jardins de la Duranne, 13857 Aix-en-Provence, France.

L'assemblée générale mixte des actionnaires aura notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 mais aussi de voter sur les opérations de réduction de capital à zéro motivée par des pertes suivie d'une opération d'augmentation de capital d'un montant de l'ordre de 59 millions d'euros afin de procéder à la reconstitution des capitaux propres négatifs de la Société.

L'avis de réunion valant avis de convocation, comportant l'ordre du jour et les projets de résolutions, sera publié au BALO du 19 février 2021.

Les actionnaires sont invités à prendre connaissance des principales modalités de participation, de vote et d'exercice des droits des actionnaires dont une description figurera dans la brochure de convocation qui sera disponible sur le site internet de la société (<https://www.supersonicimagine.fr/Investisseurs/Documentation/Assemblees-Generales>).

Les documents et renseignements préparatoires relatifs à cette assemblée seront tenus à la disposition des actionnaires et pourront être consultés sur le site Internet de la Société, selon les dispositions légales et réglementaires applicables.

Projet d'offre publique d'achat simplifiée annoncée par Hologic Hub Ltd. Désignation d'un expert indépendant

Hologic Hub Ltd. a annoncé aujourd'hui son intention de déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée en numéraire sur les actions SuperSonic Imagine au prix de 1,50 euro par action, suivie si les conditions sont réunies, d'un retrait obligatoire. Cette offre publique d'achat permettra aux actionnaires qui ne souhaiteraient pas souscrire à l'augmentation de capital qui suivrait la réduction de capital à zéro, de céder au préalable leurs actions.

L'offre publique d'achat simplifiée devant intervenir préalablement aux opérations de recapitalisation, les actionnaires qui décideraient d'apporter leurs actions dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée ne pourront pas participer à l'augmentation de capital qui suivra la réduction du capital à zéro.

Si le seuil de 90% du capital et des droits de vote de la Société devait être franchi à l'issue du règlement-livraison de l'offre publique d'achat simplifiée, Hologic Hub Ltd. a déclaré son intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actions SuperSonic Imagine dans les conditions requises par la réglementation applicable. Cette procédure de retrait obligatoire interviendrait, dans ce cas, avant la mise en œuvre des opérations de réduction et d'augmentation de capital visées ci-dessus.²

Conformément aux dispositions des articles 261-1 I 1°, 2° et 4° et 261-1 II du Règlement général de l'Autorité

² Etant entendu qu'en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire à l'issue de l'offre publique, les actions de la société ne seront plus admises aux négociations et les opérations de recapitalisation ne seront pas soumises au visa de l'Autorité des marchés financiers.

des marchés financiers, le conseil d'administration de la Société a décidé ce jour, sur recommandation du comité *ad hoc* constitué à cet effet conformément à l'article 261-1 III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, de désigner le cabinet Crowe HAF, représenté par Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant afin d'émettre un rapport sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée et d'un éventuel retrait obligatoire dans le cadre des opérations envisagées.

Le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de la Société figureront dans le projet de note en réponse qui sera établi par la Société et soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Projet de réduction de capital à zéro motivée par des pertes suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Comme rappelé précédemment, la Société informe ses actionnaires qu'en vue de reconstituer ses capitaux propres, elle projette de réaliser une opération de réduction de capital à zéro motivée par des pertes suivie d'une opération d'augmentation de capital d'un montant (prime d'émission incluse) de l'ordre de 59 millions d'euros.

L'opération de réduction de capital d'un montant de 2 417 442,9 euros serait réalisée par voie d'annulation des 24 174 429 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune (ainsi que de toute action supplémentaire émise au jour du conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la réduction de capital) afin d'apurer les pertes sociales cumulées à concurrence de ce même montant sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à un prix de souscription de 1,50 euro par action (prime d'émission incluse).

La réalisation de ces deux opérations aurait pour objet (i) de reconstituer les capitaux propres de la Société dont le montant négatif s'élevait, au 31 décembre 2020, à -(28 378 492,49) euros, (ii) de réduire le montant des dettes de la Société, et (iii) de lui apporter des liquidités afin de financer son activité.

Les actions issues de l'augmentation de capital seraient intégralement libérées à la souscription, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Cette augmentation de capital serait intégralement garantie par la société Hologic Hub Ltd., détentrice de 19 501 413 actions de la Société, représentant 80,67% du capital et des droits de vote de la Société. Hologic Hub Ltd. libérerait le montant de la souscription à la fois par versement en espèces et par compensation avec une partie de la créance, certaine, liquide et exigible, qu'elle détient à l'encontre de la Société. Le montant définitif de la créance dans les comptes de la Société, au jour de l'augmentation de capital, ferait l'objet d'un arrêté de compte qui serait délivré par les commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du code de commerce.

A l'issue de l'opération, Hologic Hub Ltd. détiendrait *a minima* une participation de 80,67% du capital et des droits de vote de la Société. Cette participation pourrait être supérieure en fonction des résultats de l'offre publique d'achat simplifiée qui sera conduite au préalable et du taux de souscription des autres actionnaires actuels.

Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital, les actionnaires actuels qui n'auraient pas apporté au préalable leurs actions à Hologic Hub Ltd. et qui ne participeraient pas non plus à l'augmentation de capital verraient leur participation réduite à zéro, perdant ainsi leur qualité d'actionnaire. Par conséquent, le flottant pourrait être réduit à l'issue de ces opérations. Inversement, les actionnaires qui exerceraient intégralement leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible ne subiraient aucune

dilution de leur participation.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, Hologic Hub Ltd. détiendrait au moins 90% du capital et des droits de vote de la Société, elle se réserve la possibilité de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers une offre publique de retrait puis de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, en vue de procéder au retrait de la cote des actions de la Société.

Ces opérations sont conditionnées (i) à l'approbation des actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Mixte le 26 mars 2021, (ii) le cas échéant, à l'octroi par l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 234-9, 2° de son règlement général, d'une dérogation à Hologic Hub Ltd. à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la Société, postérieurement aux opérations de recapitalisation, par suite du franchissement de seuil déclencheur de l'obligation de déposer un projet d'offre publique suite aux opérations de réduction et d'augmentation de capital, et (iii) à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus qui sera déposé par la Société.

Déclarations prospectives

Le présent communiqué de presse contient des informations à caractère prospectif comportant des risques et des incertitudes, y compris notamment les énoncés annonçant ou se rapportant à des événements futurs, des tendances, des projets ou des objectifs, fondés sur certaines hypothèses ainsi que les déclarations qui ne se rapportent pas directement à un fait historique ou avéré. Ces informations comprennent notamment, sans que cette liste ne soit limitative : des informations sur les plans, les objectifs, les perspectives et les intentions de la Société y compris des informations financières ou autres fondées sur des appréciations ou des estimations concernant la performance future, les prochains événements, la stratégie, le positionnement, les ressources, les capacités ou les attentes de la Société.

Ces déclarations prospectives sont fondées sur des hypothèses raisonnables formulées à cette date et sont sujettes à des risques et incertitudes connus et inconnus en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des informations évoquées explicitement ou implicitement par ces déclarations prospectives.

Sauf obligation légale ou réglementaire, SuperSonic Imagine ne s'engage pas à modifier ou réviser l'une quelconque des déclarations présentées ici pour prendre en compte des événements ou circonstances imprévues ou qui arriveraient après la date de cette publication ou pour prendre en compte tout changement dans les attentes ou dans les événements, conditions ou circonstances sur lesquels ces déclarations sont fondées.

Avertissement

Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir ou de souscrire des titres. Ce communiqué ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la Directive Prospectus 2003/71/CE (le « Règlement Prospectus »). Les informations du présent communiqué sont présentées à titre d'information uniquement et ne prétendent pas être complètes et aucune personne ne pourra se fonder à quelque titre que ce soit sur l'information contenue dans le présent communiqué ou son caractère exact, précis ou complet. Tout achat ou souscription de valeurs mobilières devront être effectués uniquement sur la base des informations contenues dans le prospectus qui sera soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et qui sera diffusé sur les sites internet de la Société et de l'AMF. L'approbation éventuelle du prospectus ne doit pas être considérée comme un avis favorable de l'AMF sur les valeurs mobilières offertes.

L'offre publique d'achat simplifiée ne sera réalisée que conformément à la documentation d'offre qui contiendra les termes et conditions complets de l'offre publique. La documentation d'offre sera soumise à l'examen de l'AMF et l'offre publique d'achat simplifiée ne sera ouverte qu'après obtention de la décision de conformité de l'AMF. Toute décision relative à l'offre publique doit se fonder exclusivement sur l'information contenue dans la documentation d'offre.

Le présent communiqué et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de vente ou de souscription, ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, de valeurs mobilières de SuperSonic Imagine. La diffusion, la publication ou la distribution de ce communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Par conséquent, les personnes physiquement présentes dans ces pays et dans lesquels ce communiqué est diffusé, distribué ou publié doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Le présent communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou distribué, directement ou indirectement, en Australie, au Canada, au Japon ou aux Etats-Unis d'Amérique.

SuperSonic Imagine décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

À propos de SuperSonic Imagine

SuperSonic Imagine est une société de technologie médicale (Medtech) spécialisée dans l'imagerie échographique. La société conçoit, fabrique et commercialise une plateforme échographique dont la technologie exclusive ultrarapide (UltraFast™) a donné naissance à de nouveaux modes d'imagerie, aujourd'hui devenus des standards dans le parcours de soins non-invasifs pour la caractérisation des maladies du sein, du foie ou de la prostate. Le premier mode innovant UltraFast™ est l'élastographie ShearWave® (SWE™), qui permet aux médecins de visualiser et d'analyser instantanément la dureté des tissus, information capitale pour le diagnostic de nombreuses pathologies. À ce jour, plus de 600 publications valident les bénéfices de ses technologies. Le dernier né de la gamme Aixplorer®, Aixplorer MACH® 30 introduit une nouvelle génération d'imagerie UltraFast™ permettant l'optimisation de l'ensemble des modes d'imagerie innovants : ShearWave PLUS, Doppler UltraFast, Angio PL.U.S, TriVu. Avec près de 3 000 échographes installés dans le monde, SuperSonic Imagine est présente dans plus de 80 pays et ses principaux marchés sont la Chine, les États-Unis et la France.

La société a enregistré en 2020 des revenus totaux de 19,2 M€. SuperSonic Imagine est une société cotée sur Euronext Growth Paris (symbole : ALSSI). Pour plus d'information, rendez-vous sur www.supersonicimagine.fr.

Contacts - Investor Relations

NewCap

Thomas Grojean

supersonicimagine@newcap.eu

+33 1 44 71 98 55

Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage dans quelque pays que ce soit et n'est pas destiné à être diffusé dans un quelconque pays autre que la France.

Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

COMMUNIQUE DU 18 MARS 2021
DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE
D'ACHAT SIMPLIFIEE PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE



initée par

Hologic Hub Ltd.

Filiale à 100% de

HOLOGIC®



Le présent communiqué est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

LE PROJET D'OFFRE ET LE PROJET DE NOTE EN RÉPONSE RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF.

AVIS IMPORTANT

En application des articles 231-19 et 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet Crowe HAF, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans le Projet de Note en Réponse.

Le Projet de Note en Réponse, qui a été déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2021 (le « **Projet de Note en Réponse** »), est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de SuperSonic Imagine (www.supersonicimagine.fr) et mis gratuitement à la disposition du public au siège social de SuperSonic Imagine, 510, rue René Descartes – Les Jardins de la Duranne Bât E et Bât F, 13857 Aix-en-Provence Cedex 3.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société SuperSonic

Imagine seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre selon les mêmes modalités de diffusion.

1. RAPPEL DES PRINCIPALES CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, et plus particulièrement de ses articles 231-13 et 233-1, 1° et suivants, la société Hologic Hub Ltd, *private limited company* de droit du Royaume-Uni, dont le siège social est sis Heron House, Oaks Business Park, Crewe Road, Wythenshawe, Manchester, M23 9HZ, Royaume-Uni, immatriculée auprès de la *Companies House* sous le numéro 09504366 (ci-après l'« **Initiateur** »), filiale indirecte à 100% de la société Hologic, Inc. (Nasdaq: HOLX), une *general corporation* régie par le droit de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est situé au 250 Campus Drive, Marlborough, MA 01752, Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **Hologic** »), a proposé de manière irrévocable aux actionnaires de SuperSonic Imagine, société anonyme de droit français à conseil d'administration au capital de 2 436 122,90 euros, dont le siège social est situé au 510, rue René Descartes, Les Jardins de la Duranne, 13857 Aix-en-Provence, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 481 581 890 (ci-après « **SuperSonic Imagine** » ou la « **Société** »), d'acquérir en numéraire, dans les conditions décrites dans le projet de note d'information déposé auprès de l'AMF le 22 février 2021 (ci-après le « **Projet de Note d'Information** »), la totalité des actions émises ou à émettre par SuperSonic Imagine, à l'exception des actions déjà détenues par l'Initiateur (ci-après l'« **Offre** »), au prix de 1,50 euro par action (le « **Prix de l'Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris (ci-après « **Euronext Growth Paris** ») sous le code ISIN FR0010526814 (code mnémonique : « **ALSSI** »).

A la date du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur détient 19 501 413 actions de la Société.

Le Projet de Note d'Information prévoit que l'Offre visait, à la date de ce projet, un nombre total de 4 921 363 actions émises ou à émettre, incluant la totalité des 4 673 016 actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, représentant environ 19,33% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société à la date du Projet de Note d'Information¹.

Par décision du conseil d'administration en date du 12 mars 2021 (tel que cela est plus amplement détaillé dans la section « *Situation des titulaires d'Actions Gratuites* »), la Société a procédé à la modification des termes et conditions des Plans d'Actions Gratuites (tel que ce terme est défini dans la section « *Situation des titulaires d'Actions Gratuites* ») afin de réduire la période d'acquisition de l'ensemble des actions gratuites encore en période d'acquisition et de supprimer la période de conservation de l'ensemble des actions gratuites, et a ainsi émis, le 12 mars 2021, 186 800 actions ordinaires nouvelles qui devront être couvertes par l'Offre conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, par décision du conseil d'administration en date du 16 mars 2021, la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues par la Société, soit 100 732 actions, ces actions ne seront donc pas couvertes par l'Offre.

En conséquence, l'Offre devra porter sur :

- i. les 4 759 084 actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, représentant environ 19,53% du capital et des droits de vote théoriques de la Société à la date du Projet de Note en Réponse² ;
- ii. 126 947 actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice des 126 947 options de souscription d'actions attribuées par la Société le 4 octobre 2013 et le 19 septembre 2014 qui sont toutes exerçables à la date du Projet de Note en Réponse (les « **Options** »)³.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas les 126 947 Options qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce, ainsi que les 100 732 actions auto-détenues que la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre.

Au total, l'Offre porte donc sur un maximum de 4 886 031 actions émises ou à émettre.

La situation des titulaires d'Options est plus amplement décrite à la section 1.2(b) du Projet de Note en Réponse. Les bénéficiaires d'Options pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité tel que mentionné à ladite section. En dehors des Options, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société à la date du Projet de Note en Réponse.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, et sera ouverte pour une durée d'au moins 10 jours de négociation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra être réouverte en application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF.

¹ Sur la base d'un capital composé, à la date du Projet de Note d'Information, de 24 174 429 actions représentant autant de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

² Sur la base d'un nombre total d'actions de 24 361 229 représentant autant de droits de vote théoriques. En application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

³ Il est précisé que les 105 689 actions à émettre sur exercice d'Options attribuées par la Société le 19 septembre 2014 ont un prix de souscription de 8,18 euros par action (à savoir, supérieur au Prix de l'Offre).

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Société seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le 22 février 2021, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank a déposé, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

(a) Projet de la Société de procéder à une opération de réduction de capital à zéro suivie d'une opération d'augmentation de capital

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société, qui s'est tenue le 16 juin 2020 (l'« **Assemblée Générale** »), a constaté qu'au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le capital social s'élevait à 2 417 412,10 euros et que les capitaux propres atteignaient un montant négatif de (9.103.639,71) euros. L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le montant des capitaux propres de la Société était devenu inférieur à la moitié du montant de son capital social, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société, et a décidé la poursuite des activités de la Société.

La Société est ainsi tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir le 31 décembre 2022, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Par ailleurs, l'activité de la Société a été impactée par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, comme elle a eu l'occasion de l'indiquer dans différents communiqués de presse publiés depuis le début de l'année 2020⁴. La Société a ainsi constaté un recul de son activité sur ses trois marchés principaux que sont la France, les Etats-Unis et la Chine : au cours de l'année 2020, la Société a réalisé un chiffre d'affaires en recul de 35% par rapport à l'année 2019, les revenus totaux consolidés au cours de la même période étant quant à eux en diminution de 28%. Au 31 décembre 2020, les capitaux propres de la Société s'élevaient à un montant négatif de (28 378 492,49) euros.

Afin de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 mois suivant l'approbation des comptes de la Société, dans ce contexte difficile et porteur d'incertitudes, la Société a signé le 19 janvier 2021 un nouvel avenant au contrat de prêt de type « *revolving* » qu'elle a conclu avec l'Initiateur le 14 août 2019, afin de porter le montant maximum cumulé pouvant être mis à disposition de la Société à 73 millions d'euros.

En conséquence, le conseil d'administration de la Société a estimé qu'en l'absence de recapitalisation, elle serait dans l'incapacité de rétablir ses capitaux propres avant l'échéance du 31 décembre 2022. Le conseil d'administration a également estimé que cette augmentation du montant du prêt avait pour effet de porter le niveau d'endettement de la Société à un niveau difficilement tenable à long terme.

Dans ces conditions, le conseil d'administration de la Société a décidé lors de sa réunion du 16 février 2021 de proposer aux actionnaires de la Société de procéder à une réduction de capital à zéro, motivée par des pertes, immédiatement suivie (et sous condition de la réalisation) d'une augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription des actionnaires, d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 60 millions d'euros, devant notamment permettre à la Société de restaurer le niveau de ses capitaux propres, sous réserve de certaines conditions suspensives usuelles (l'« **Opération de**

⁴ Communiqués de presse en date des 19 mars 2020, 15 avril 2020, 16 juillet 2020, 23 juillet 2020, 14 octobre 2020 et 11 février 2021.

Réduction et d'Augmentation de Capital »). L'augmentation de capital serait intégralement garantie par l'Initiateur.

En cas de mise en œuvre de l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital, compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital envisagée, tous les actionnaires de la Société verraient, dans un premier temps, leurs actions de la Société annulées, et les actionnaires qui ne participeraient pas à l'augmentation de capital envisagée verraient donc leur participation dans la Société ramenée à zéro, perdant ainsi leur qualité d'actionnaire. Inversement, les actionnaires qui exerceraient intégralement leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible ne subiraient aucune dilution de leur participation. Dans ce contexte, l'Initiateur a indiqué à la Société qu'il s'engageait à garantir l'intégralité du montant de l'augmentation de capital. Cette opération aurait pour objet (i) de reconstituer les capitaux propres de la Société dont le montant négatif s'élevait, au 31 décembre 2020, à -(28 378 492,49) euros, (ii) de réduire le montant des dettes de la Société, et (iii) de lui apporter des liquidités afin de financer son activité.

C'est dans ce contexte que l'Initiateur a fait connaître au marché, dans son communiqué de presse du 16 février 2021, son intention de déposer l'Offre.

L'Initiateur a indiqué que la raison essentielle de l'Offre était d'offrir aux actionnaires minoritaires une opportunité de liquidité en amont de la mise en œuvre de l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital, et ce à un prix attractif au regard de la situation financière dégradée de la Société. Ainsi, une alternative s'offre aux actionnaires de la Société qui pourront décider :

- soit de ne pas participer à l'augmentation de capital et d'apporter au préalable leurs actions à l'Offre ;
- soit de participer à l'augmentation de capital de la Société et donc de ne pas apporter leurs actions à l'Offre.

L'Initiateur a par ailleurs indiqué son intention de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire sur la Société à l'issue de l'Offre si les conditions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, précisant en outre que dans une telle hypothèse, l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital ne serait mise en œuvre qu'après le retrait obligatoire.

En application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société a désigné, le 16 février 2021, le cabinet Crowe HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») afin d'émettre un avis sur les conditions financières de l'Offre et d'un éventuel retrait obligatoire, sur proposition d'un comité *ad hoc* composé des deux membres indépendants du conseil d'administration (Monsieur Michael Brock et Madame Ghislaine Gueden) et d'un membre non indépendant du conseil d'administration (Monsieur Michelangelo Stefani). Le rapport de l'Expert Indépendant est reproduit à la section 7 du Projet de Note en Réponse.

Conformément aux articles 231-19 et 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société a rendu son avis motivé sur l'Offre après avoir pris connaissance du rapport de l'Expert Indépendant.

(b) *Déclarations de franchissement de seuils*

A la connaissance de la Société, à la date du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur détient directement 19 501 413 actions de la Société (représentant environ 80,05% du capital et des droits de vote théoriques

de la Société⁵). A la connaissance de la Société, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, aucune autre action de la Société, ni aucun instrument ou droit susceptible de lui permettre d'acquérir des actions de la Société à sa seule initiative.

Le résultat de l'Offre n'aura aucune incidence sur le contrôle de la Société, déjà détenu par l'Initiateur.

Lors du dépôt du Projet de Note d'Information le 22 février 2021, l'Initiateur s'est réservé la possibilité d'acquérir sur le marché et hors marché des actions de la Société à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur a indiqué ne pas agir de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

(c) Titres visés par l'Offre

Le Projet de Note d'Information prévoit que l'Offre visait, à la date de ce projet, un nombre total de 4 921 363 actions émises ou à émettre, incluant la totalité des 4 673 016 actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, représentant environ 19,33% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société à la date du Projet de Note d'Information⁶.

Par décision du conseil d'administration en date du 12 mars 2021 (tel que cela est plus amplement détaillé dans la section « *Situation des titulaires d'Actions Gratuites* »), la Société a procédé à la modification des termes et conditions des Plans d'Actions Gratuites (tel que ce terme est défini dans la section « *Situation des titulaires d'Actions Gratuites* ») afin de réduire la période d'acquisition de l'ensemble des actions gratuites encore en période d'acquisition et de supprimer la période de conservation de l'ensemble des actions gratuites, et a ainsi émis, le 12 mars 2021, 186 800 actions ordinaires nouvelles qui devront être couvertes par l'Offre conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, par décision du conseil d'administration en date du 16 mars 2021, la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues par la Société, soit 100 732 actions, ces actions ne seront donc pas couvertes par l'Offre.

En conséquence, l'Offre devra porter sur :

- i. les 4 759 084 actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, représentant environ 19,53% du capital et des droits de vote théoriques de la Société à la date du Projet de Note en Réponse⁷ ;
- ii. 126 947 actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice des 126 947 Options.

Au total, l'Offre portera donc sur un maximum de 4 886 031 actions émises ou émettre.

⁵ Sur la base d'un capital composé, à la date du Projet de Note en Réponse, de 24 361 229 actions représentant autant de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

⁶ Sur la base d'un capital composé, à la date du Projet de Note d'Information, de 24 174 429 actions représentant autant de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

⁷ Sur la base d'un nombre total d'actions de 24 361 229 représentant autant de droits de vote théoriques. En application du 2ème alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas les 126 947 Options qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce, ainsi que les 100 732 actions auto-détenues que la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre.

A l'exception des Options, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Situation des titulaires d'Actions Gratuites

La Société avait mis en place deux plans d'attribution d'actions gratuites au profit de certains salariés et mandataires sociaux, tels que notamment décrits au sous-paragraphe « *Actions Gratuites* » du paragraphe 17.1 « *Instruments dilutifs fondés sur des actions* » de la partie 3 « *Comptes consolidés établis selon le référentiel IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020* » du rapport financier annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

A la date du Projet de Note d'Information, ce projet indiquait que :

- 153 800 actions attribuées gratuitement dans le cadre des plans d'attribution d'actions gratuites décidés par le Directoire de la Société le 31 mars 2017 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 juin 2016 (le « **Plan d'Actions Gratuites 2017** ») et le 26 avril 2018 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires en date du 15 mai 2017 (le « **Plan d'Actions Gratuites 2018** », et avec le Plan d'Actions Gratuites 2017 les « **Plans d'Actions Gratuites** »), conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, étaient encore en période d'acquisition, cette période ne devant en principe pas expirer avant la clôture de l'Offre. A ce titre, ces actions gratuites en période d'acquisition n'étaient pas couvertes par l'Offre ;
- 126 800 actions gratuites, émises dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites 2017 et dont la période d'acquisition avait expiré le 31 mars 2020, devaient voir leur période de conservation expirer le 31 mars 2021 ; le Projet de Note d'Information prévoyait donc que ces actions pourraient être apportées à l'Offre (les « **Actions Gratuites Mars 2021** ») ;
- 16 800 actions gratuites, émises dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites 2018 et dont la période d'acquisition a expiré le 26 avril 2020, devaient voir leur période de conservation expirer le 26 avril 2021 ; en conséquence, le Projet de Note d'Information prévoyait que ces actions seraient visées par l'Offre, mais ne pourraient en principe pas y être apportées (les « **Actions Gratuites Avril 2021** ») ; et
- un maximum de 121 400 actions gratuites, attribuées dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites 2017 et dont la période d'acquisition devait expirer le 31 mars 2021, seraient ensuite sujettes à une période de conservation courant jusqu'au 31 mars 2022 (les « **Actions Gratuites Mars 2022** »). Le Projet de Note d'Information prévoyait que ces 121 400 Actions Gratuites Mars 2022 seraient visées par l'Offre, mais ne pourraient en principe pas y être apportées.

Le Projet de Note d'Information indiquait également que la Société étudiait, à cette date, la mise en œuvre de mesures au bénéfice des porteurs d'actions gratuites en vue de préserver leurs droits dans la perspective de l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital, et notamment une éventuelle modification de la durée des périodes d'acquisition et de conservation qui leur sont applicables, afin notamment de permettre à leurs bénéficiaires de les apporter à l'Offre s'ils le souhaitent.

Des salariés ayant quitté définitivement le groupe et, de ce fait, ayant perdu leurs droits au titre du Plan d'Actions Gratuites 2017 et/ou du Plan d'Actions Gratuites 2018. Ainsi, du fait de ces départs :

- le nombre d'Actions Gratuites Mars 2022 est ramené de 121 400 à 78 100 ; et
- le nombre d'Actions Gratuites en Période d'Acquisition est ramené de 153 800 à 108 700.

A la suite du dépôt du projet d'Offre par l'Initiateur, le conseil d'administration de la Société a décidé le 12 mars 2021 de procéder à la modification des termes et conditions des Plans d'Actions Gratuites afin de réduire la période d'acquisition de l'ensemble des actions gratuites encore en période d'acquisition et de supprimer la période de conservation de l'ensemble des actions gratuites (une période de plus de deux ans s'étant d'ores et déjà écoulée depuis l'attribution des actions gratuites). La Société a ainsi procédé à l'émission, le 12 mars 2021, de 186 800 actions ordinaires nouvelles (prenant notamment en compte le départ définitif de certains salariés du groupe Hologic), ces actions ayant été immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Growth Paris, et étant à ce titre librement négociables conformément aux dispositions statutaires existantes.

Comme indiqué précédemment, ces actions nouvellement émises devront être couvertes par l'Offre conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF.

Situation des titulaires d'Options

La Société a mis en place deux plans d'options de souscription d'actions au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux, tels que notamment décrits au sous-paragraphe « *Options ordinaires / Stock-options* » du paragraphe 17.1 « *Instruments dilutifs fondés sur des actions* » de la partie 3 « *Comptes consolidés établis selon le référentiel IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020* » du rapport financier annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Il existe, à la date du Projet de Note en Réponse, 126 947 Options en circulation, dont l'exercice serait susceptible de donner lieu à la souscription d'un nombre total de 126 947 actions (soit 21 258 actions au titre du plan en date du 4 octobre 2013 et 105 689 actions au titre du plan en date du 19 septembre 2014), pour un prix d'exercice s'élevant à 0,10 euro par action s'agissant des Options attribuées en 2013 et 8,18 euros par action s'agissant des Options attribuées en 2014⁸.

Comme rappelé ci-dessus :

- l'Offre ne porte pas sur les Options dans la mesure où ces dernières ne sont pas cessibles par leurs porteurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce ;
- l'Offre porte néanmoins sur la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des Options par leurs titulaires.

Il est par ailleurs précisé que les bénéficiaires d'Options désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces Options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour que les actions issues de l'exercice de ces Options puissent être apportées à l'Offre au plus tard à sa date de clôture.

Les bénéficiaires des Options pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité tel que décrit ci-après.

Mécanisme de liquidité

L'Initiateur offrira aux titulaires des Options qui ne les auront pas exercées (les « **Bénéficiaires** »), le bénéfice d'un mécanisme de liquidité (le « **Contrat de Liquidité** ») aux termes duquel :

- l'Initiateur consentira aux Bénéficiaires une promesse d'achat de l'intégralité des actions résultant de l'exercice des Options (une « **Promesse d'Achat** ») ; et

⁸ Etant précisé que les Options attribuées par la Société le 4 octobre 2013 arriveront à échéance le 4 octobre 2023 et que les Options attribuées par la Société le 19 septembre 2014 arriveront à échéance le 19 septembre 2024.

- chacun des Bénéficiaires consentira à l'Initiateur une promesse de vente de l'intégralité des actions résultant de l'exercice des Options (une « **Promesse de Vente** »).

Le prix d'exercice de la Promesse d'Achat et de la Promesse de Vente devra faire ressortir un multiple de revenus cohérent avec celui induit par le Prix de l'Offre. Le prix d'exercice de la Promesse d'Achat et de la Promesse de Vente sera déterminé sur cette base par les parties concernées, ou en cas de désaccord, à dire d'expert, conformément aux principes énoncés à la section 1.2 du Projet de Note en Réponse.

Les modalités de détermination du prix d'exercice de la Promesse d'Achat et de la Promesse de Vente ne prévoient pas de prix de cession minimum garanti.

A la date du Projet de Note en Réponse, le prix d'exercice de la Promesse d'Achat et de la Promesse de Vente serait égal au Prix de l'Offre.

Les Contrats de Liquidité pourront, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements afin de les conformer aux contraintes légales, réglementaires ou d'autres natures applicables dans certaines juridictions.

Pour mémoire, le Projet de Note d'Information prévoyait également la mise en œuvre de Contrats de Liquidité au profit des bénéficiaires d'actions gratuites ne pouvant pas apporter leurs actions à l'Offre, mais ces dispositions sont devenues sans objet compte tenu des modifications des termes des Plans d'Actions Gratuites tels que décrits ci-dessus (« *Situation des titulaires d'Actions Gratuites* »).

1.3. Principales autres caractéristiques de l'Offre

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'est engagé irrévocablement à acquérir en espèces les actions de la Société au prix de 1,50 euro par action.

Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le Projet de Note en Réponse relatif à l'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2021. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF le même jour sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note en Réponse tel que déposé auprès de l'AMF sera mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.supersonicimagine.fr), et il est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société. En outre, un communiqué de presse relatif aux principaux termes de l'Offre et précisant les modalités de la mise à disposition du Projet de Note en Réponse sera diffusé par la Société.

L'AMF publiera sur son site internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité concernant l'Offre, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa du Projet de Note en Réponse par l'AMF.

La note en réponse ayant reçu le visa de l'AMF ainsi que le document « autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société, seront disponibles sur les sites internet de l'AMF et de la Société et seront mis à la disposition du public. Des exemplaires de ce document seront également disponibles gratuitement au siège social de la Société, 510, rue René Descartes – Les Jardins de la Duranne Bât E et Bât F, 13857 Aix-en-Provence Cedex 3.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Growth Paris publiera un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre.

1.4. L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents. Procédure d'apport à l'Offre

La procédure d'apport à l'Offre est présentée à la section 1.4 du Projet de Note en Réponse.

1.5. Calendrier indicatif de l'Offre

Le calendrier indicatif de l'Offre est décrit à la section 1.5 du Projet de Note en Réponse.

1.6. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

Les restrictions concernant l'Offre à l'étranger sont décrites à la section 1.6 du Projet de Note en Réponse.

2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 4° du règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis le 16 mars 2021, sur convocation faite conformément aux statuts, afin d'examiner l'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Etaient réputés présents conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce et du règlement intérieur du Conseil :

- Monsieur Michael Brock, président du Conseil et administrateur indépendant ;
- Madame Ghislaine Gueden, administrateur indépendant ;
- Monsieur Antoine Bara ;
- Madame Souad Belarbi ; et
- Monsieur Michelangelo Stefani, administrateur.

Un extrait des délibérations du conseil d'administration relatif à son avis motivé est reproduit ci-après :

*« Le Président rappelle que, dans la perspective des opérations de réduction à zéro du capital social immédiatement suivie d'une augmentation du capital social d'un montant maximum de 60 millions d'euros, sur lesquelles les actionnaires de la Société seront appelés à se prononcer le 26 mars 2021, Hologic Hub Ltd (l'« **Initiateur** ») a décidé de lancer volontairement une offre publique d'achat simplifiée en numéraire portant sur la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur, au prix de 1,50 euro par action (l'« **Offre** »), et ce afin d'offrir aux actionnaires de la Société une opportunité de liquidité dans l'hypothèse où ils ne souhaiteraient pas souscrire à l'augmentation de capital susvisée.*

Le Président rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF et à l'instruction n° 2006-15 de l'AMF, le Conseil a décidé le 16 février 2021 de constituer un comité ad hoc composé de Madame Ghislaine Gueden, administrateur indépendant, Monsieur Michael Brock, administrateur indépendant, et de Monsieur Michelangelo Stefani, à l'effet de proposer au conseil d'administration un expert indépendant, d'assurer le suivi de ses travaux dans le cadre de l'Offre et de préparer un projet d'avis motivé.

Il est précisé que les membres pressentis de ce comité ad hoc ont été informés, en amont de leur désignation, du projet de soumettre leur candidature au conseil d'administration, de la mission dévolue au comité ad hoc et des experts indépendant susceptibles d'être approchés (Eight Advisory, Crowe HAF et Duff & Phelps). Après analyse des propositions faites par les différents experts indépendants mis en concurrence, notamment les cabinets Eight Advisory et Crowe HAF, le cabinet Duff & Phelps ayant par ailleurs fait savoir qu'il estimait être en situation de conflits d'intérêts, le comité ad hoc a décidé de recommander la désignation du cabinet Crowe HAF. Suivant la recommandation formulée par le comité ad hoc, le Conseil a lors de sa seconde réunion du 16 février 2021, désigné le cabinet Crowe HAF (représenté par Monsieur Olivier Grivillers) en qualité d'expert indépendant, conformément aux articles 261-1 I 1°, 2°, 4° et 261-1 II du règlement général de l'AMF, à l'effet d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, qui pourrait être suivie d'un retrait obligatoire, et d'assister le conseil d'administration dans l'appréciation des termes de l'Offre afin qu'il puisse rendre son avis motivé.

Le Président rappelle enfin qu'ont notamment été pris en compte lors de la désignation de l'expert indépendant l'expérience, la réputation et l'expertise du cabinet Crowe HAF (membre du réseau Crowe Global) en matière d'expertises indépendantes, notamment s'agissant de sociétés dans le secteur médical, la qualification, l'expérience et la composition des membres de l'équipe dédiée à cette mission, les moyens

matériels dont dispose le cabinet Crowe HAF, le montant des honoraires proposés, ainsi que l'estimation du nombre d'heures de travail anticipé.

Le comité ad hoc s'est réuni à trois reprises avec l'expert indépendant :

- Le 22 février 2021, une réunion de lancement et d'échanges sur les travaux de l'expert indépendant a eu lieu afin de discuter des méthodes d'évaluations financières privilégiées par l'expert indépendant, des principaux indicateurs financiers devant être analysés concernant la Société et des spécificités relatives à la Société, notamment le marché sur lequel intervient la Société ;
- La réunion du 8 mars 2021 a permis de faire un point d'étape sur les travaux accomplis par l'expert indépendant, de présenter les premiers éléments chiffrés établis par l'expert indépendant, de discuter des méthodes d'évaluations retenues ou écartées par l'expert indépendant et de répondre aux différentes questions des membres du comité ad hoc ; et
- Le 16 mars 2021, le comité ad hoc et l'expert indépendant se sont réunis en amont du Conseil chargé de rendre son avis motivé sur l'Offre, afin que l'expert indépendant présente les observations reçues d'actionnaires minoritaires ainsi que son rapport définitif (notamment les derniers ajustements apportés au regard des lettres reçues d'un actionnaire) et sa conclusion.

Le détail des interactions entre les membres du comité ad hoc et l'expert indépendant figure de manière exhaustive dans le rapport d'expertise du cabinet Crowe HAF.

Dans le cadre de sa mission, le comité ad hoc a veillé à ce que l'expert indépendant ait accès, en temps utile, à l'ensemble des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment le plan d'affaires de la Société, qui traduit la meilleure estimation possible des prévisions de la Société, tel que revu par le comité d'audit de la Société le 10 février 2021 et approuvé par le conseil d'administration lors de sa réunion en date du 11 février 2021. Le comité ad hoc indique qu'aucun élément de nature à remettre en cause le bon déroulement des travaux de l'expert indépendant n'est survenu.

Le Président donne la parole à Monsieur Olivier Grivillers, représentant du cabinet Crowe HAF, qui présente une synthèse de ses diligences et expose oralement les principales conclusions de son rapport qui conclut au caractère équitable, pour les actionnaires minoritaires de la Société, du prix par action de la Société exprimé dans l'Offre et plus généralement des conditions financières de l'Offre, notamment dans la perspective d'un retrait obligatoire, ainsi qu'au regard des opérations envisagées de réduction et d'augmentation du capital social qui constituent des opérations connexes à l'Offre.

Au terme de sa mission, le comité ad hoc, après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments soumis au Conseil pour son avis motivé, a constaté que l'Offre est faite à des conditions équitables pour les actionnaires minoritaires et leur permet de trouver une liquidité immédiate en amont du projet de réduction à zéro et d'augmentation du capital social de la Société et recommande unanimement au Conseil de conclure que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, notamment pour les raisons exposées dans son projet d'avis motivé.

Puis, le Président indique aux membres du Conseil qu'il leur incombe, en application de l'article 231-19 4° du règlement général de l'AMF, d'examiner le projet d'Offre et de statuer formellement par avis motivé sur l'intérêt de l'Offre pour la Société, ses actionnaires ainsi que ses salariés.

Monsieur Antoine Bara et Madame Souad Belarbi quittent la réunion du Conseil (les conditions de quorum requises restant atteintes suite à leur départ).

Il est précisé que Monsieur Michelangelo Stefani, administrateur en situation de conflits d'intérêts, a décidé quant à lui de ne pas prendre part aux discussions ni au vote sur l'avis motivé du Conseil.

Préalablement à la réunion, les membres ont eu communication :

- du projet de note d'information établi par l'Initiateur contenant les caractéristiques du projet d'Offre, notamment les motifs et intentions de l'Initiateur ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre ;
- du projet de note en réponse établi par la Société ;
- des courriers envoyés par la société Hong Kong Kunhong Trading Co Ltd. ; et

- du rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable, pour les actionnaires minoritaires de la Société, du prix de 1,50 euro par action de la Société, notamment dans la perspective d'un retrait obligatoire, ainsi qu'au regard des opérations envisagées de réduction et d'augmentation du capital social qui constituent des opérations connexes à l'Offre.

Une discussion sur le projet d'Offre s'instaure entre les membres du Conseil prenant part au vote (à savoir uniquement les membres indépendants).

Au vu des documents susvisés, le Conseil :

constate que :

- au travers de l'Offre, l'Initiateur donne aux actionnaires minoritaires une opportunité de liquidité en amont de la mise en œuvre de l'opération de réduction et d'augmentation de capital sur laquelle les actionnaires auront à statuer le 26 mars 2021, et leur offre ainsi une alternative, les actionnaires de la Société pouvant décider :
 - soit de ne pas participer à l'augmentation de capital et d'apporter au préalable leurs actions à l'Offre ;
 - soit de participer à l'augmentation de capital de la Société et donc ne pas apporter leurs actions à l'Offre ;
- l'Initiateur contrôle déjà la Société, dont il détient directement 19 501 413 actions, représentant environ 80,05% du capital et des droits de vote ;
- le prix proposé de 1,50 euro par action offert aux actionnaires de la Société représente une prime de 19,0% sur le cours de clôture au 16 février 2021 (dernier cours de clôture précédant l'annonce du projet d'Offre) et une prime de 14,0% sur le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des 60 jours de négociation précédant le 16 février 2021 (date de l'annonce du projet d'Offre). Le prix offert dans le cadre de l'Offre est par ailleurs identique au prix de souscription par action proposé aux actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital qui suivrait l'opération de réduction à zéro du capital de la Société ;
- le projet de note d'information établi par l'Initiateur prévoit que les frais de négociation (et notamment les frais de courtage) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs ;
- l'Offre devra porter sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit un nombre total de 4 673 016 actions. Il est rappelé que par décision en date du 12 mars 2021, le conseil d'administration a décidé de modifier (i) le plan d'attribution d'actions gratuites décidé par le Directoire de la Société le 31 mars 2017 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 juin 2016, et (ii) le plan d'attribution d'actions gratuites décidé par le Directoire de la Société le 26 avril 2018 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires en date du 15 mai 2017, dans chaque cas afin de réduire la durée de la période d'acquisition et de supprimer la période de conservation des actions gratuites attribuées aux termes de ces plans. A ce titre, 186 800 actions gratuites ont été émises le 12 mars 2021 et sont devenues aussitôt librement cessibles, tout comme les autres actions gratuites qui étaient alors en période de conservation. Ces actions gratuites seront donc couvertes par l'Offre ;
- l'Offre porte également sur les actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice des 126 947 options de souscription d'actions attribuées par la Société le 4 octobre 2013 et le 19 septembre 2014, qui sont toutes exerçables à ce jour (les « Options »), soit un maximum de 126 947 actions ;
- les intentions de l'Initiateur, telles que décrites dans le projet de note d'information sont les suivantes :
 - en matière de politique industrielle, commerciale et financière, l'Initiateur a exprimé l'intention de poursuivre les grandes orientations stratégiques mises en œuvre dans le cadre du plan de développement de la Société initié en 2019 et qui vise à permettre à la Société de développer son activité en bénéficiant de la position stratégique du groupe Hologic et de sa forte présence géographique dans certains pays, notamment en Amérique et en Europe, afin de pénétrer ou de renforcer sa présence sur des marchés clés. L'Initiateur a également manifesté le souhait de continuer l'accompagnement de la Société dans le développement de ses activités de recherche et de développement afin de conserver des produits hautement innovants dans le secteur de l'échographie ;

- en matière de politique d'emploi, l'Initiateur a indiqué avoir l'intention de continuer à s'appuyer sur les équipes en place afin de poursuivre le développement de la Société. L'Offre s'inscrit donc dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi ;
 - en matière de politique de distribution de dividendes, compte tenu des difficultés financières de la Société, l'Initiateur n'envisage pas que la Société soit en mesure de procéder à de telles distributions à court ou à moyen terme ;
 - à l'issue de l'Offre et de l'opération de réduction à zéro et d'augmentation de capital, l'Initiateur pourrait proposer des modifications dans la composition du conseil d'administration, notamment dans l'hypothèse où un retrait obligatoire et une radiation des actions de la Société d'Euronext Growth Paris seraient mis en œuvre ;
 - dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a exprimé l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4, II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par la Société et des actions couvertes par un mécanisme de liquidité), moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, nette de tout frais, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de la Société du système multilatéral de négociations Euronext Growth à Paris. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conditions de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire seraient remplies à l'issue de l'Offre, la réalisation de l'opération de réduction à zéro et d'augmentation de capital serait différée postérieurement aux opérations de retrait obligatoire. L'Initiateur se réserve également la possibilité, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement (notamment suite à l'opération de réduction à zéro et d'augmentation de capital), directement ou indirectement, au moins 90% du capital ou des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions de la Société qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, dans les conditions des articles 236-3 et suivants du règlement général de l'AMF ;
 - l'Initiateur a enfin indiqué qu'il n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de ou avec la Société à l'issue de l'Offre.
- l'Initiateur n'a assorti son Offre d'aucune condition ;
 - les actionnaires bénéficiaires d'Options, pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une solution de liquidité;

prend acte que la société Hong Kong Kunhong Trading Co Ltd. a fait part à la Société, l'AMF et l'expert indépendant de questions et observations écrites. L'expert indépendant a pu s'entretenir oralement avec l'un des conseils de cette société. Les observations de Hong Kong Kunhong Trading Co Ltd., qui sont présentées au Conseil, portent notamment sur le contexte général, la légitimité et l'utilité de l'opération de réduction et d'augmentation de capital et de l'Offre suivie d'un potentiel retrait obligatoire, aux résultats de la Société sur l'exercice 2020, et aux méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de l'Offre ainsi qu'aux hypothèses et données utilisées lors de cette évaluation. Le Conseil prend acte des commentaires de l'expert indépendant sur ces observations, les réponses de l'expert indépendant étant résumées en section 7 de son rapport (« analyse des observations écrites d'actionnaires »). Après en avoir débattu, le Conseil considère les réponses apportées par l'expert indépendant comme étant satisfaisantes ;

confirme avoir pu prendre pleine et entière connaissance de l'ensemble des documents remis par le Président ;

examine le rapport établi par le cabinet Crowe HAF, sous la supervision du comité ad hoc conformément aux dispositions de l'article 261-1 III du RG AMF et de l'instruction de l'AMF n° 2006-15 sur l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières, en qualité d'expert indépendant et prend acte que, selon le rapport établi par l'expert indépendant, le prix de l'Offre proposé par l'Initiateur, soit 1,50 euro par action de la Société, est équitable pour les actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire ;

suggère que l'Initiateur prenne à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par les actionnaires qui apporteraient leurs actions à l'Offre, le cas échéant dans la limite de montants à

déterminer par l'Initiateur selon les usages en la matière, étant précisé que l'avis exprimé par le Conseil sur l'Offre aux termes des présentes n'est pas conditionné à l'acceptation par l'Initiateur de cette suggestion et que les décisions ci-dessous ne sont pas susceptibles d'être remises en cause dans le cas où le projet de note d'information ne serait pas modifié sur ce point ;

approuve l'Offre aux conditions prévues dans les documents mentionnés ci-dessus ;

décide en conséquence de suivre les recommandations du comité ad hoc, de reprendre à son compte ses travaux et avis et d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui est présenté, en le considérant comme conforme :

- à l'intérêt de la Société, en ce que l'Initiateur contrôle déjà la Société et a indiqué souhaiter continuer l'accompagnement de la Société dans le développement de ses activités de recherche et de développement afin de conserver des produits hautement innovants dans le secteur de l'échographie et ne pas anticiper de synergie significative de coûts ni de revenus, dont la matérialisation serait identifiable ou chiffrable ;
- à l'intérêt de ses actionnaires, dans la mesure où ils se voient offrir une opportunité de liquidité en amont de la mise en œuvre de l'opération de réduction à zéro et d'augmentation de capital, ce qui permettra aux actionnaires de la Société qui ne souhaiteraient pas participer à l'augmentation de capital, d'apporter au préalable leurs actions à l'Offre, à un prix de 1,50 euro par action, considéré comme équitable par l'expert indépendant et qui représente une prime de 19,0% sur le cours de clôture au 16 février 2021 (dernier cours de clôture précédant l'annonce du projet d'Offre) et une prime de 14,0% sur le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des 60 jours de négociation précédant le 16 février 2021 (date de l'annonce du projet d'Offre) ;
- à l'intérêt de ses salariés, en ce que l'Initiateur envisage de continuer à s'appuyer sur les équipes en place afin de poursuivre le développement de la Société ;

recommande aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ;

décide de ne pas apporter à l'Offre les 100 732 actions auto-détenues ;

approuve le projet de note en réponse ; et

donne tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de finaliser le projet de note en réponse relatif à l'Offre, ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » présentant les caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société devant être déposé auprès de l'AMF, et plus généralement prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires à la réalisation de l'Offre.

Il est rappelé en tant que de besoin que les administrateurs ne détiennent à ce jour aucune action de la Société. »

3. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est rappelé en tant que de besoin que les administrateurs ne détiennent à ce jour aucune action de la Société.

4. INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ QUANT AUX ACTIONS AUTO-DÉTENUES

Le conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 16 mars 2021, décidé de ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues par la Société.

A la date du Projet de Note en Réponse, la Société détient 100 732 de ses propres actions.

5. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Le conseil d'administration de la Société a désigné, lors de sa réunion du 16 février 2021, le cabinet Crowe Haf en qualité d'expert indépendant en charge d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre en application des articles 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de son rapport, lequel est reproduit dans son intégralité en section 7 du Projet de Note en Réponse, l'expert indépendant a rendu les conclusions suivantes :

« Dans un contexte de dégradation des résultats déficitaires entre l'exercice 2018 et l'exercice 2020, le prix offert dans le cadre de la présente Offre (1,50€) est équivalent :

- au prix obtenu par les Actionnaires Cédants du bloc d'actions représentant 45,93% du capital à cette date dans le cadre de la transaction conclue le 1^{er} août 2019 (1,50€) ;
- au prix reçu par les autres actionnaires cédants dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat ouverte en août et clôturée en décembre 2019 (1,50€) ;
- au prix reçu le plus élevé par les actionnaires ayant cédé dans le cadre des acquisitions sur le marché de février à mai 2020 (de 1,24€ à 1,50€).

La transaction du 1^{er} août 2019 et l'Offre Publique d'Achat clôturée en décembre 2019 ont été réalisées sur la base notamment de prévisions qui n'ont pas été atteintes à ce jour, les objectifs initiaux n'ayant pas été pour l'instant concrétisés. La référence à cette transaction maximise donc, selon nous, la valeur.

Notre analyse fait ressortir des valeurs de :

- 1,50€ correspondant au prix d'acquisition par le groupe Hologic du bloc d'actions représentant 45,93% aux Actionnaires Cédants le 1^{er} août 2019, au prix offert aux autres actionnaires dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat clôturée en décembre 2019 et au prix le plus élevé des acquisitions sur le marché par le groupe Hologic de février à mai 2020) pour la méthode des transactions de référence sur le capital de SuperSonic Imagine ;
- 0,83€ pour la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- de 1,32€ (cours moyen 60 jours) à 1,33€ (cours moyen 20 jours) pour la référence aux moyennes de cours de bourse et de 1,26€ pour le cours spot au 16 février 2021, date précédant l'annonce de l'opération (méthode retenue à titre secondaire) ;
- 0,90€ pour la méthode des comparables boursiers (méthode retenue à titre secondaire).

Le prix offert de 1,50€ par action dans le cadre de la présente Offre :

- ne présente ni prime ni décote sur les prix d'acquisition par le groupe Hologic du bloc majoritaire aux Actionnaires Cédants et des actions acquises aux autres actionnaires dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat, ainsi que sur le prix le plus élevé des acquisitions sur le marché par le groupe Hologic de février à mai 2020 ;
- présente une prime de 80,3% sur la valeur centrale ressortant de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- présente des primes de 12,7% (cours moyen 20 jours) à 19,0% (cours de clôture au 16 février 2021) sur la référence au cours de bourse (méthode retenue à titre secondaire) ;
- présente une prime de 66,3% sur la valeur ressortant de la méthode des comparables boursiers (méthode retenue à titre secondaire).

L'Offre permet aux actionnaires de la Société une liquidité immédiate de l'intégralité de leur participation et une sortie du capital dans des conditions de prix similaires aux transactions de d'août 2019 puis d'octobre à décembre 2019 dans un contexte de dégradation des résultats de la Société depuis 2018. Le prix d'Offre est égal au prix le plus élevé payé par l'Initiateur depuis son entrée au capital en août 2019. Il présente une prime sur la valeur extériorisée par les méthodes des flux de trésorerie actualisées et des comparables boursiers ainsi que sur la référence au cours de bourse.

A l'issue de l'Offre, l'Initiateur envisage de mettre en œuvre, si le résultat de l'Offre le lui permet, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non présentées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité de 1,50€ par action, égale au prix d'Offre.

En dehors de l'atteinte du seuil relatif à la mise en œuvre du retrait obligatoire, l'Offre est facultative pour les actionnaires de SuperSonic Imagine.

Elle permet aux actionnaires de SuperSonic Imagine qui le souhaitent d'apporter tout ou partie de leurs actions à l'Offre tout en laissant la possibilité à ceux qui le souhaitent de rester au capital et de participer aux opérations de réduction de capital à zéro, motivée par des pertes, immédiatement suivie d'une augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription, d'un montant de l'ordre de 60m€, qui seront soumises au vote des actionnaires de SuperSonic Imagine le 26 mars 2021.

Dans le cas d'un non-apport des actions à l'Offre, seuls les actionnaires qui exerceraient leur droit préférentiel de souscription et participeraient à l'augmentation de capital conserveraient alors une participation dans la Société sans subir de dilution, les actions existantes devant être toutes annulées dans le cadre de la réduction du capital à zéro motivée par des pertes.

Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital, les actionnaires actuels qui n'auraient pas apporté au préalable leurs actions à l'Offre et qui ne participeraient pas non plus à l'augmentation de capital verraient leur participation réduite à zéro, perdant ainsi leur qualité d'actionnaire.

Il convient de surcroît de préciser qu'en cas de non-apport à l'Offre et d'atteinte du seuil permettant la mise en œuvre par l'Initiateur du retrait obligatoire, les actionnaires n'ayant pas apporté à l'Offre se verront indemnisés de leur participation à hauteur de 1,50€ par action sans possibilité de participer à l'augmentation de capital à venir.

L'analyse de ces opérations de recapitalisation connexes à l'Offre ne font pas apparaître d'élément susceptible de remettre en cause le prix d'Offre offert aux actionnaires, ces opérations permettant à la Société de reconstituer ses capitaux propres à hauteur du minimum légal requis afin d'éviter sa dissolution, de réduire le montant des dettes de la Société, et de lui apporter des liquidités afin de financer son activité.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, notre opinion est que les termes de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée, Offre pouvant être suivie d'un retrait obligatoire et proposant un prix de 1,50€ par action SuperSonic Imagine est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires de la société SuperSonic Imagine. »

Assemblée générale mixte du 26 mars 2021

Aix-en-Provence, le 26 mars 2021 – 18h00 - SuperSonic Imagine (Euronext Growth: ALSSI, FR0010526814, éligible PEA-PME), société spécialisée dans l'imagerie médicale par ultrasons (échographie) (la « **Société** »), annonce que l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de ses actionnaires s'est tenue ce jour au siège social de la Société (l'« **Assemblée Générale** »).

A l'exception des 5^{ème} et 6^{ème} résolutions (relatives aux conventions réglementées soumises à son approbation) et de la 17^{ème} résolution (relative à l'augmentation du capital social réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe), l'Assemblée Générale a adopté l'ensemble des autres résolutions (à titre ordinaire et extraordinaire) qui lui ont été soumises.

Ainsi l'Assemblée Générale a notamment approuvé les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2020, le renouvellement des mandats des administrateurs ainsi que les résolutions relatives aux opérations de réduction du capital social à zéro motivée par des pertes suivie d'une ou plusieurs opérations d'augmentation de capital d'un montant maximum de 60 millions d'euros (prime d'émission incluse) afin de procéder à la reconstitution des capitaux propres négatifs de la Société.

* * *

Le résultat détaillé des votes par résolutions est publié sur le site internet de SuperSonic Imagine (<https://www.supersonicimagine.fr>, rubrique Investisseurs > Documentations > Assemblée Générales).

À propos de SuperSonic Imagine

SuperSonic Imagine est une société de technologie médicale (Medtech) spécialisée dans l'imagerie échographique. La société conçoit, fabrique et commercialise une plateforme échographique dont la technologie exclusive ultrarapide (UltraFast™) a donné naissance à de nouveaux modes d'imagerie, aujourd'hui devenus des standards dans le parcours de soins non-invasifs pour la caractérisation des maladies du sein, du foie ou de la prostate. Le premier mode innovant UltraFast™ est l'élastographie ShearWave® (SWE™), qui permet aux médecins de visualiser et d'analyser instantanément la dureté des tissus, information capitale pour le diagnostic de nombreuses pathologies. À ce jour, plus de 600 publications valident les bénéfices de ses technologies. Le dernier né de la gamme Aixplorer®, Aixplorer MACH® 30 introduit une nouvelle génération d'imagerie UltraFast™ permettant l'optimisation de l'ensemble des modes d'imagerie innovants : ShearWave PLUS, Doppler UltraFast, Angio PL.U.S, TriVu. Avec près de 3 000 échographes installés dans le monde, SuperSonic Imagine est présente dans plus de 80 pays et ses principaux marchés sont la Chine, les États-Unis et la France.

La société a enregistré en 2020 des revenus totaux de 19,2 M€. SuperSonic Imagine est une société cotée sur Euronext Growth Paris (symbole : ALSSI). Pour plus d'information, rendez-vous sur www.supersonicimagine.fr.

Contacts – Relations Investisseurs

NewCap
Thomas Grojean
supersonicimagine@newcap.eu
+33 1 44 71 94 94